



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 13813

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le nouveau systeme des prêts bonifiés. Le monde paysan s'est prononcé pour le maintien du monopole. Le Gouvernement était lui-même divisé. M Beregovoy souhaitait une mise aux enchères des lots de subventions, le ministère de l'agriculture y était réticent. Finalement, après bien des difficultés, le Gouvernement a décidé de mettre fin au monopole des prêts bonifiés délivrés par le Crédit agricole. L'enveloppe nationale des subventions serait répartie entre les départements, après concertation par un établissement public qui gèrera l'ensemble du dispositif. Il lui demande de préciser, d'une part, si l'établissement public sera le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, souvent cité dans la phase préparatoire du projet et, d'autre part, quelles sont les garanties apportées aux agriculteurs et leur représentation dans la répartition des fonds entre les différents départements.

Texte de la réponse

Reponse. - A compter du 1er janvier 1990, une nouvelle procédure de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture sera mise en place selon les principes suivants, définis en concertation avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget : il est mis fin au monopole de distribution du Crédit agricole et les autres banques ont la possibilité de distribuer des prêts bonifiés aux agriculteurs ; les agriculteurs ont le libre choix de leur banque. Les taux des prêts bonifiés demeurent uniformes quel que soit le réseau de distribution. Avant le début de chaque année, l'enveloppe nationale de prêts bonifiés sera répartie entre les départements, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Les différentes banques souhaitant avoir accès au système seront mises en concurrence. A l'issue de cette discussion, celles qui répondront aux conditions bénéficieront d'une convention avec l'Etat les autorisant à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur l'ensemble du territoire sans autre limitation en volume que les enveloppes départementales. Un établissement public associant les organisations professionnelles agricoles sera mis en place et sera chargé de proposer les décisions relatives à la répartition départementale de l'enveloppe des prêts bonifiés, à la mise en concurrence des banques et à la préparation des conventions. Le comité permanent du financement sera saisi de ces questions. Ces dispositions devraient permettre de préserver les principes essentiels que sont le maintien de l'équilibre entre les régions et entre les agriculteurs, et la conservation du caractère de service public de la bonification.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13813

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2493